

## Fédération nationale des enseignants d'E.P.S De l'enseignement catholique



2, rue Laënnec  
56230 Questembert  
Tél : 02.97.26.10.22  
Fax : 02.97.26.17.15  
E-Mail : fnepsec@wanadoo.fr

« LA FEDERATION UNE EQUIPE POUR L'ACTION »  
« FAIRE CE QU'ON DOIT, DIRE CE QU'ON CROIT »  
« LA FEDERATION AU SERVICE DE L'EQUITE »  
« SEULES LES IDEES GAGNENT »

QUESTEMBERT, le 17 mars 2002

### **L'ASSOCIATION SPORTIVE, la DGH et les 3 heures d'A.S.**

Nous connaissons bien les notes de service :

**n ° 84-309 du 7 août 1984 (B.O. n ° 33 du 20 septembre 1984)** : participation des personnels enseignant l'éducation physique et sportive à l'animation de l'association sportive scolaire,

**n ° 87-379 du 1<sup>er</sup> décembre 1987 (B.O. n ° 45 du 17 décembre 1987)** : organisation du sport scolaire dans les Associations Sportives des établissements du second degré,

et le travail de **L'UGSEL 44 qui a réalisé un mémento remarquable sur l'A.S.** : « Mémento du Président d'Association Sportive », où l'on retrouve les références de tous les textes officiels relatifs aux Associations Sportives.

**Lorsque nous nous entretenons de l'association sportive à la DAF / D1, on nous signale bien que les textes prouvent que les 3 heures d'A.S. sont obligatoires et qu'elles sont liées au Statut de l'Enseignant d'EPS.**

**Cependant, sur « le terrain », les choses ne sont pas aussi évidentes.** Dans les premiers jours de juillet dernier, nous avons étudié la situation d'une adhérente qui s'est vue retirer en fin d'année scolaire, d'autorité par son chef d'établissement, ses 3 heures d'A.S. pour les voir remplacer par 3 heures de cours ! On a ici déshabillé Pierre pour habiller Paul, et les 3 heures d'A.S. qu'elle animait ont été attribuées pour l'exercice 2001-2002 à sa collègue ! Or notre collègue n'avait pas demandé à être déchargée de cette mission qu'elle assurait depuis 1970 ! J'ai adressé un courrier au chef d'établissement le 5 juillet qui se terminait par ces lignes : « J'ai tenu à étudier le dossier de Madame ..... prioritairement, bien qu'ayant à préparer un entretien important le jeudi 12 juillet auprès de Monsieur Daniel VIMONT Conseiller du Ministre de l'Éducation Nationale, parce que **j'ai senti chez elle une personne affectée et blessée par une décision pour le moins arbitraire et qu'elle considère comme une sanction profondément injuste** ». J'ai également contacté, le 10 juillet, le Chef de Service DEP du Rectorat concerné en lui posant cette question : « **Avez-vous dans ce cas précis la possibilité de faire appliquer les textes et d'imposer le rétablissement des 3 heures d'A.S. à notre collègue, Madame .....** » ?

**La DGH et les 3 heures d'A.S.** En règle générale, les chefs d'établissements qui font la demande des 3 heures d'A.S., associées au service hebdomadaire de chaque maître, obtiennent ces heures d'A.S.. Ces heures sont incluses dans la DGH de l'établissement, ou apparaissent parfois en DGH complémentaire. Cependant les heures d'A.S. sont bien comptabilisées dans les moyens attribués aux établissements par le Rectorat. Les heures données pour l'A.S. ne peuvent donc pas être mises à la disposition d'autres disciplines.

Un chef d'établissement possède un pouvoir important en ce qui concerne l'attribution ou non des heures d'A.S. auprès des collègues. A priori, un chef de service DEP au Rectorat n'a aucun pouvoir sur un chef d'établissement pour faire appliquer les textes qui prouvent pourtant que les 3 heures d'A.S. sont obligatoires et qu'elles sont liées au Statut de l'Enseignant d'EPS !

Nous avons l'intention d'étoffer le dossier de l'A.S. qui est paru dans l'un de nos derniers comptes-rendus car il correspond à une demande de nos adhérents. **Lorsque nous nous retrouvons, nous avons**

*du mal à « accorder nos violons », parce que sur le terrain on rencontre de nombreux cas particuliers dus très souvent aux textes officiels qui ont été « différemment interprétés » avec le temps.*

### **ENTRETIEN du 13 février 2002**

Madame WAGNER nous confirme que les 3 heures d'A.S. sont liées au statut de l'enseignant d'EPS, « une circulaire adressée aux Recteurs confirme cette obligation des 3 heures d'A.S. dans l'horaire de l'enseignant ».

### **COMMENTAIRES de la FNEPSEC**

Sur le terrain les choses ne sont pas si évidentes, on constate beaucoup de contradictions. Nous pensons qu'un chef d'établissement possède un pouvoir important en ce qui concerne l'attribution ou non des heures d'A.S.. Le dossier de l'A.S. correspond à une forte demande de la part de nos adhérents. Nous restons à la disposition de l'Institution pour contribuer, à l'image de notre participation à la table ronde organisée par l'UGSEL le vendredi 12 janvier 2001 « Quelle Association Sportive Demain pour nos élèves dans l'Enseignement Catholique ? » La DAF / D1 s'est engagée à traiter le cas de notre adhérente. Je souhaite, concernant le retrait de ses 3 heures d'A.S., qu'on nous trouve une autre raison que la faible participation du nombre d'élèves. Pour avoir suivi de très près son dossier, j'ai pu constater sur son journal de l'A.S. une participation normale tant aux séances qu'aux compétitions organisées par l'UGSEL.

### **La DGH et les 3 heures d'A.S.**

La DGH est attribuée à un établissement :

- ✓ *en fonction du nombre d'élèves par niveau, ce qui détermine le nombre de classes (divisions ou groupes d'options)*
- ✓ *en fonction du nombre de divisions,*
- ✓ *en fonction du nombre d'élèves*

La DGH minimale est attribuée en fonction des classes - la classe de 6<sup>e</sup> par exemple c'est 28 heures - sont ensuite rajoutées les heures pour les groupes d'options au niveau des classes.

**En règle générale dans les Académies on se base sur le ratio H/E**, H(heures établissement)/E(nombre d'élèves). Ceci correspond au nombre d'heures attribuées par élève et par établissement. Le ratio H/E est un indicateur des heures de l'établissement et il inclut bien entendu les heures d'AS. **À partir de là, le chef d'établissement peut demander au chef de service DEP des ajustements.** Toutes les Académies ne travaillent pas sur H/E.

**La DGH inclut les heures d'AS sans ambiguïté. Ce qui revient à dire, dans la logique, que dans un établissement s'il y a un prof d'EPS il est prévu pour lui par le chef d'établissement 17 heures de cours + 3 heures d'AS, s'il y a 5 PEPS il est prévu pour eux par le chef d'établissement 5 x 17 heures de cours + 5 x 3 heures d'AS obligatoires.** Nous l'avons souvent signalé à nos adhérents, un mi-temps en EPS c'est 7 heures de cours + 3 heures d'AS.

**Comment se fait-il que des chefs d'établissements n'attribuent pas à tous les enseignants d'EPS d'un même établissement les 3 heures d'AS obligatoires ?**

La DGH c'est également le total des HE - Heures Enseignées - et des HNE - Heures Non Enseignées - . Les heures de labo, de 1ere chaire, de coordination EPS, de déplacements, et les heures d'AS sont comptabilisées dans les Heures Non Enseignées.

### **Afin d'être le plus précis sur ce dossier de l'Association Sportive,**

*1-Il nous paraît clair que le Collègue qui assure ses 3 heures d'A.S. doit pouvoir justifier d'un minimum d'élèves qui participent régulièrement tout au long de l'année aux séances, et d'une animation effective de l'association sportive.*

*2-L'enseignant dispose également de la possibilité d'être dispensé d'association sportive.*

*3-Force est de reconnaître que le chef d'établissement possède une très grande liberté de manœuvre. En effet, le Chef de Service DEP au Rectorat, le Chef de la Division de l'Enseignement Privé à l'Inspection Académique, qui attribuent les heures d'A.S., ne demandent jamais de compte car il n'existe aucune règle à respecter vis-à-vis de l'organisation de l'A.S. (nombre d'élèves, mercredi après-midi ou entraînements à un autre moment, .... ).*

**Fédération Nationale des enseignants d'E.P.S.  
de l'Enseignement Catholique**



2, rue Laënnec  
56230 Questembert  
tél. 02.97.26.10.22  
fax 02.97.26.17.15  
e-mail [fnepsec@wanadoo.fr](mailto:fnepsec@wanadoo.fr)  
<http://www.fnepsec.com>

*« la Fédération une équipe pour l'action »  
« faire ce qu'on doit, dire ce qu'on croit »  
« la Fédération au service de l'équité »  
« seules les idées gagnent »*

Questembert, le 1<sup>er</sup> mars 2004

**« J'ai un petit problème urgent qui attend une réponse rapide »**

Nous recevons régulièrement - et plus particulièrement courant juin - des demandes de plus en plus nombreuses concernant la DGH et les 3 heures d'A.S.

✓ **Dans la demande urgente à traiter ou bien**

**« C'est notre Directeur qui nous fait savoir qu'il n'y aura que 4 enseignants au lieu de 5 à faire de l'A.S. sur un total de 7 postes complets d'EPS ..... Il n'y a pas d'autre solution nous a-t-il dit, nous laissant décider de l'attribution des heures d'A.S. à 4 collègues ».**

Dans le recto-verso « l'Association Sportive, la DGH et les 3 heures d'A.S. » que nous avons réalisé au printemps 2002, nous avons bien spécifié que

**1-la DGH inclut les heures d'AS sans ambiguïté**

Dans un établissement, s'il y a un professeur d'EPS la DGH lui prévoit ses 3 heures d'AS, et **le chef d'Établissement lui attribue 17 heures de cours + 3 heures d'AS.**

Dans un établissement, s'il y a 6 professeurs d'EPS la DGH leur prévoit 6 x 3 heures d'AS, et **le chef d'Établissement leur attribue à chacun d'entre eux 3 heures d'AS, que l'on soit à temps complet, temps partiel, ou en CPA.**

**Bien entendu, sous réserve que les enseignants aient au moins un demi-service.**

**Il n'est donc pas acceptable de s'entendre dire**

**« Notre Directeur nous laisse décider de l'attribution des heures d'A.S. ».**

## 2-et si malgré tout, personne ne veut entendre raison :

- ✓ la première solution est de s'adresser aux corps d'Inspection puisqu'il s'agit du respect d'une disposition statutaire d'un agent de l'Etat et de la mise en œuvre du contrat d'association de l'établissement.
- ✓ la seconde passe par les instances internes de concertation au sein de l'établissement.

Bien que ne soit pas la fonction première du Comité d'entreprise de traiter des questions d'organisation pédagogique, on peut profiter des réunions mensuelles du CE et notamment de celles de juillet et août qui traitent avec minutie de la vie interne de l'établissement pour porter une attention particulière en direction de la DGH et de l'attribution des 3 heures d'A.S. aux collègues.

## 3-les cas des services particuliers.

Il ne faut jamais négliger dans une Équipe que des collègues à temps partiel, service incomplet, mi-temps, aient demandé à un moment donné - et plus particulièrement les mères de famille - d'avoir un horaire sans heure d'A.S. pour convenances personnelles. C'est ainsi qu'avec le temps, tout doucement et à la demande des collègues on laisse « **filer** » dans une Équipe des heures d'A.S. que le chef d'établissement s'empresse de donner aux collègues des autres disciplines ou bien à ceux qui assurent des « **options** » qui ont « **fleuri** » ces dernières années en collège et lycée ; heures perdues par l'Équipe d'EPS qui deviennent ..... difficilement récupérables !

## ✓ Dans la demande urgente à traiter ou bien

**« C'est le Rectorat qui nous refuse 3 heures d'A.S. sur une demande de CPA » !**

Un courrier du Ministère du 1er juillet 1996 adressé au rectorat de Besançon, fait jurisprudence à ce sujet : **Référence DGF-D1/DB n° 960884.**

## Question du Rectorat de Besançon arrivée le 22 mai 1996 à la DGF/D1 :

« Un maître en CPA peut-il se voir attribuer des heures d'UNSS ? En effet, seuls les maîtres ayant au moins un service à mi-temps d'enseignement peuvent bénéficier de ces heures - N.S. 84-309 du 7 août 1984 - ».

## Réponse du Ministère :

« OUI. La CPA constitue une modalité particulière d'exercice des fonctions à temps partiel. La note de service n° 84-309 du 7 août 1984 prévoit que les personnels à temps partiel accomplissant au moins un demi-service participent à l'animation de l'association sportive scolaire prévue dans le cadre de l'UNSS. Je vous rappelle par ailleurs que le forfait de 3 heures hebdomadaires prévu à cet effet ne vient pas en sus du mi-temps des maîtres concernés mais doit être compris dans leurs obligations de service, ainsi qu'il est précisé dans la note de service n° 87-379 du 1er décembre 1987 ».

**La CPA c'est donc bien 7h de cours + 3h d'A.S.** La réponse ci-dessus fait jurisprudence, et elle s'applique bien évidemment également au temps partiel ou service incomplet.